

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant le montant de la caution payée préalablement à l'occupation du logement public locatif.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429, correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment son article 54 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 54 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé, le montant de la caution payée préalablement à l'occupation d'un logement public locatif est fixée à dix mille dinars (10.000 DA) par pièce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 15 décembre 2008 portant approbation du modèle-type de quittance de loyer.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment son article 55 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle-type de quittance de loyer, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 15 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

OPGI de.....

Unité :

Régie :

Commune :

QUITTANCE DE LOYER

Mois de

Nom et prénom du locataire : Cité :

Bloc..... Appartement n° : Nombre de pièces : Loyer principal :/..... DA

Charges locatives : DA abattement : DA

Pénalités de retard :DA. TVA : DA droit de timbre : DA

Montant net à payer (en chiffres) : DA (en lettres).....

Montant des arriérés de loyers : DA période de : au.....

Date :

Signature et cachet

Très important : Le loyer est exigible à terme échu, les loyers non réglés deux (2) mois après leurs échéances sont majorés de 5% par mois. En cas de cumul de six (6) mois de loyers impayés et après trois (3) mises en demeure restées sans effet, le contrat de bail est résilié de plein droit sans préjudice des poursuites judiciaires (article 55 du décret exécutif n° 08-142 du 11 mai 2008).

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier